

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: 4.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale

LOI

Loi L/2001/12/An du 1er août 2001, portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement n° 3551-O-GUI, signé le 25 juillet 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la Disposition de la République de Guinée un montant de 39.300.000 DTS au Titre du Quatrième Crédit d'Ajustement Structurel (CAS IV).

Présidence de la République

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/44/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/45/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/46/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/47/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/48/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/50/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/51/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/52/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/53/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Décret D/2001/54/PRG/SGG du 11 juin 2001, portant nomination de deux (2) Inspecteurs Régionaux de Commerce, d'Industrie et des P.M.E.

ARRETES CONJOINTS

Arrêté Conjoint A/2001/2421/MEFP/MESRS du 8 juin 2001, portant procédure de sélection des enseignants chercheurs et chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Arrêté Conjoint A/2001/2599/MESRS/MSP/CAB du 20 juin 2001, portant création d'un comité de suivi évaluation des activités de recherche sur les MST-SIDA.

Présidence de la République

Secrétariat Général de la Présidence

ARRETES

Arrêté A/2001/3302/PRG/SGPRG du 9 juillet 2001, portant nomination de deux (2) cadres.

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2001/2304/MEF/SGG du 31 mai 2001, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2001/2305/MEF/SGG du 31 mai 2001, portant nomination d'un régisseur.

Arrêté A/2001/2312/MEF/SGG du 1er juin 2001, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2001/2313/MEF/SGG du 1er juin 2001, portant nomination d'un régisseur.

Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrêté/2000/5172/MATD/CAB/SACCO du 23 novembre 2000, confirmant l'Association des Economistes de Guinée «A.E.GUI».

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté A/2001/2639/MHE/SGG du 26 juin 2001, portant création d'un Comité de Pilotage et d'un Comité d'Engagement.

Arrêté A/2001/2640/MHE/SGG du 26 juin 2001, portant création et organisation du bureau d'électrification rurale décentralisée (BERD).

Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté A/2001/2819/MASPFE/CAB du 2 juillet 2001, portant nomination des Directrices Communales des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Arrêté A/2001/3301/MASPFE/CAB/2001 du 9 juillet 2001, portant nomination du Chef de l'Agence Comptable de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

DECISION

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Décision D/2001/225/MEFP/DNFP du 20 juillet 2001, accordant un congé annuel à dix (10) Membres du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale

LOIS

Loi L/2001/12/An du 1er août 2001, portant ratification de l'Accord de Crédit de Développement n° 3551-O-GUI, signé le 25 juillet 2001 entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la Disposition de la République de Guinée un montant de 39.300.000 DTS au Titre du Quatrième Crédit d'Ajustement Structurel (CAS IV)

L'Assemblée Nationale ;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59 et 77 ;
Après en avoir délibéré, adopte ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'Accord de Crédit de développement n° 3551-O-GUI, signé le 25 juillet 2001, entre le Gouvernement de la République de Guinée et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) mettant à la disposition de la République de Guinée un montant de 39.300.000 DTS au titre du Quatrième Crédit d'Ajustement Structurel (CAS IV).

Article 2 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 1er août 2001
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2001/44/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère des Travaux Publics et des Transports, Conakry, le terrain formant la parcelle A du plan cadastral de Coyah, d'une contenance de 1 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à l'installation des postes de pesage-péage des Travaux Publics, fera l'objet d'une

inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domainial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

322

Décret D/2001/45/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

322

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère des Travaux Publics et des Transports, Conakry, le terrain formant la parcelle C du plan cadastral de Kagbélénkalé, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 3.576 mètres carrés.

322

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à l'installation des postes de pesage-péage des Travaux Publics, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domainial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/46/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère des Travaux Publics et des Transports, Conakry, le terrain formant la parcelle B du plan cadastral de Coyah, d'une contenance de 1 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à l'installation des postes de pesage-péage des Travaux Publics, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domainial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/47/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère des Travaux Publics et des Transports, Conakry, le terrain formant la parcelle D du plan cadastral de Coyah, d'une contenance de 1 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à l'installation des postes de pesage-péage des Travaux Publics, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domainial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/48/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère des Travaux Publics et des Transports, Conakry, le terrain formant une parcelle sise du plan cadastral de Pétel (P. K.4), Préfecture de Mamou, d'une contenance de 30.000 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à l'installation des postes de pesage-péage des Travaux Publics, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/50/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère des Travaux Publics et des Transports, Conakry, le terrain formant la parcelle A du plan cadastral de Kagbélenkalé, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 3.576 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à l'installation des postes de pesage-péage des Travaux Publics, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/51/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère des Travaux Publics et des Transports, Conakry, le terrain formant la parcelle B du plan cadastral de Kagbélenkalé, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 6.764 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à l'installation des postes de pesage-péage des Travaux Publics, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/52/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère des Travaux Publics et des

Transports, Conakry, le terrain formant la parcelle D du plan cadastral de Coyah, d'une contenance de 1 ha 00 a 00 ca.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à l'installation des postes de pesage-péage des Travaux Publics, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/53/PRG/SGG du 11 juin 2001, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République

sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

Article 1 : Il est affecté au Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, Conakry, le terrain formant la parcelle n° 239 îlot 8, ST 15 du plan cadastral de Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 5.033,858 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain, destiné exclusivement à la construction d'un Centre de formation Professionnelle, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1. le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret.
2. L'implantation du Centre dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixée à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la reprise d'office du terrain qui fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2001/54/PRG/SGG du 11 juin 2001, portant nomination de deux (2) Inspecteurs Régionaux de Commerce, d'Industrie et des P.M.E.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E de la Ville de Conakry :

Monsieur N'Faly Diakité, administrateur civil, mle 172 212 R, précédemment Inspecteur Régional Adjoint, en remplacement de Monsieur Mamady Dioubaté, décédé.

Inspecteur Régional du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E de Boké :

Monsieur Mamadou Saliou Sogo Barry, ingénieur agronome, n° mle 175 423 Y, précédemment Inspecteur Régional par intérim en remplacement de Monsieur El-Hadj Alpha Mahmoud Mourchid Diallo, muté.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 juin 2001
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES CONJOINTS

Arrêté Conjoint A/2001/2421/MEFP/MESRS du 8 juin 2001, portant procédure de sélection des enseignants chercheurs et chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Arrêtent :

Article 1 : Pour compter de la date de signature du présent arrêté Conjoint, la sélection des Enseignants Chercheurs et Chercheurs de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique obéit à la procédure suivante :

a) - la notification au Département chargé de la Fonction Publique de la vacance de postes dans le cadre organique de l'Institution d'Enseignement Supérieur ou de Recherche concernée, correspondant au grade d'Assistant/Attaché de Recherche ;

b) - l'évaluation des dossiers des candidats par les Commissions Techniques Spécialisées du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

c) - la transmission officielle au Ministère chargé de la Fonction Publique des dossiers retenus dans un délai maximal de trente (30) jours avant l'ouverture des concours à organiser par le Département chargé de la Fonction Publique.

Article 2 : Le quota à autoriser préalablement déterminé par arrêté du Ministère chargé de la Fonction Publique, sera communiqué au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : Au terme de la procédure, la liste nominative des candidats sélectionnés sera transmise par le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique au Ministère chargé de la Fonction Publique en vue de l'engagement des intéressés.

Article 4 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 8 juin 2001

Le Ministre de l'Emploi et
de la Fonction Publique

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

Lamine Kamara

Eugène Camara

Arrêté Conjoint A/2001/2599/MESRS/MSP/CAB du 20 juin 2001, portant création d'un comité de suivi évaluation des activités de recherche sur les MST-SIDA.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de la Santé Publique ;

Arrêtent :

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique un Comité de Suivi Evaluation des activités de Recherche sur les MST-SIDA en République de Guinée.

Article 2 : Le Comité est placé sous l'autorité du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique seul habilité à saisir le Ministère de la Santé Publique, autorité de

tutelle du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé (CNERS).

Article 3 : Le Comité est chargé :

- d'examiner les protocoles de Recherche élaborés par les chercheurs sur les MST-SIDA ;
- de soumettre au Comité National d'Ethique les protocoles de recherche qu'il a approuvés ;
- de veiller à l'application du protocole retenu par le Comité National d'Ethique ;
- de veiller au respect des règles d'éthique telles qu'elles sont édictées par le code de la santé en République de Guinée.

Article 4 : Le Comité se compose comme suit :

1. Président : Mr Sény Facinet Sylla, Conseiller chargé de la Recherche au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

2. Vice-Président : Dr Yéro Boye Camara, Conseiller du Ministre de la Santé chargé de la Politique sanitaire ;

3. 1er Rapporteur : Dr Bintou M'Bamba, Coordinatrice du Programme National de lutte contre les IST/SIDA (PNLS) ;

4. 2ème Rapporteur : Mr Amadou Lamarana Diallo, Chef de la Section Valorisation à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique

Membres :

5. Prof. Naby Daouda Camara, Doyen de la Faculté de Médecine, Pharmacie et Odonto-Stomatologie de l'Université de Conakry ;

6. Prof. Mamadou Aliou Baldé, Chef du Département de Pharmacie de l'Université de Conakry ;

7. Prof. Yagouba Touré, Clinicien titulaire, Directeur de la Clinique Almamy ;

8. Prof. Mamadou Diouldé Baldé, Gynécologue, Directeur Général CHU Donka ;

9. Dr. Aboubacar Sidiki Diakité, Directeur National de la Pharmacie et des Laboratoires ;

10. Dr. Mamadou Kabirou Bah, Chef de la Division Coopération à la Direction Nationale de Recherche Scientifique et Technique ;

11. Dr. Yassy Dan Camara, Chef de la Division Valorisation, Information Scientifique et Technique à la Direction Nationale de la Recherche Scientifique et Technique ;

12. Dr. Lamine Daffé, Chef de la Division Médicaments à la Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires ;

13. Dr. Hadja Aïssatou Bah Projet de Recherche sur des Fièvres Hémorragiques en Guinée Responsable de l'Unité CHU/Donka.

Article 5 : Le Comité peut inviter toute personne-ressource qui n'est pas membre du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé à participer à ses sessions spécifiques sans voix délibérative.

Article 6 : Les rapports scientifiques élaborés par le Comité sont soumis à l'approbation du Comité National d'Ethique pour la Recherche en Santé.

Article 7 : Le Comité élaborera un règlement intérieur qui sera approuvé par les Ministres de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et de la Santé Publique.

Article 8 : Le présent Arrêté conjoint qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juin 2001

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de Recherche
Scientifique

Le Ministre de la Santé
Publique

Eugène Camara

Prof. Mamadou Saliou Diallo
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général de la Présidence

Arrêté A/2001/3302/PRG/SGPRG du 9 juillet 2001, portant nomination de deux (2) cadres.

Le Ministre Secrétaire Général ;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent en service au Protocole d'Etat, sont nommés dans les fonctions ci-après :

**1. Division Cérémonie Logistique et Programmation
Chef de Division**

Monsieur Camara Soriba Momo, mle 194.367 Y, Professeur hiérarchie A.

**2. Division Souveraineté Voyages Officiels et Hébergement
Chef de Division, cumulativement Adjoint au Directeur du Protocole d'Etat**

Monsieur Camara Elhadj Fodé, mle 135.455 B, Rédacteur d'Administration hiérarchie B.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Secrétariat Général de la Présidence de la République, exercice 2001.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 juin 2001
Fodé Bangoura

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2001/2304/MEF/SGG du 31 mai 2001, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet de Développement de la Pêche Artisanale et de la Pisciculture, il est créé une régie d'avance d'un montant de 184.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnements et d'investissement du Projet, prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, Exercice 2001, Titre 5, dans les chapitres et Articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant crédit
5	26	10	Salaires contractuels	25.000.000
5	26	20	Primes diverses	4.000.000
5	31	31	Carburant et lubrifiant	25.000.000
5	34	30	Téléph. et autres frais téléc.	5.000.000
5	35	21	Indemnités de mission inté.	5.000.000
5	52	92	Indemnités de déguerpisse.	20.000.000
5	53	30	Rénovation bâtiment adm.	100.000.000
Total crédit				184.000.000

Article 3 : Le montant de 184.000.000 FG sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte N° 40 455 010 107 ouvert à la Société Générale des Banques en Guinée (SGBG).

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; dans ce cas, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter les documents de principe suivants :

• contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de

passation des marchés publics ;

• la quittance de versement des dix pour cent (10 %) hors TVA sur les montants des bénéficiaires ;

• la quittance de versement au Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires du personnel.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées et au vu d'un montant de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Les disponibilités restantes en caisse et/ ou en Banque devront être reversées au Trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le Comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 2001
P/Le Ministre P.O
Le Chef de Cabinet
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/2305/MEF/SGG du 31 mai 2001, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Madame Fatoumata Cissé, administrateur civil mle n° 198 107 C, Chef Service Administratif et Financier du Projet de Développement de la Pêche et de la Pisciculture, est nommée Es qualité régisseur titulaire de la régie d'Avance accordée au Projet.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 2001
Le Chef de Cabinet
Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/2312/MEF/SGG du 1er juin 2001, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives au Projet de développement Rural de Forécariah, il est créé une régie d'avance d'un montant de 100.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement du PDR Forécariah, prévues au budget d'investissement publics de l'Etat, Exercice 2001, Titre 5, dans les chapitres et Articles tels qu'indiqués dans le tableau ci-dessous :

Titre	Chapitre	Article	Libellé	Montant crédit
5	26	10	Salaires contractuels	24.700.000
5	32	51	Produits phyto. Semence eng	10.000.000
5	33	81	Assurances	5.000.000
5	34	20	Electricité	20.100.000
5	37	12	Entretien Réparat... Infor.	7.000.000
5	37	20	Entretien Réparat" mat. Roul	13.000.000
5	52	99	Autres aménagements.	20.200.000
Total crédit				100.000.000

Article 3 : Le montant de 100.000.000 FG sera viré par le Comptable de Rattachement après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte n° 41-11-227 ouvert à la «BCRG».

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique; dans ce cas, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter les documents de principe suivants :

- contrat dûment approuvé et signé par Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant pour les travaux, fournitures et prestations ayant atteint le seuil de passation des marchés publics ;

- la quittance de versement des dix pour cent (10 %) hors TVA sur les montants des bénéficiaires ;

- la quittance de versement au Trésor Public des RTS prélevées sur les salaires du personnel.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Les disponibilités restantes en caisse et/ou en Banque devront être reversées au Trésor avant la fin de l'exercice budgétaire. Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le Comptable de rattachement.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 2001

Le Chef de Cabinet

Dr Ahmed Tidiane Souaré

Arrêté A/2001/2313/MEF/SGG du 1er juin 2001, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Albert Saromou, inspecteur des services financiers et comptables n° matricule 159 537 L Chef Comptable du PDR Forécariah, est nommé Es qualité régisseur titulaire de la Régie d'Avance accordée au Projet.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 mai 2001

Le Chef de Cabinet

Dr Ahmed Tidiane Souaré

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté/2000/5172/MATD/CAB/SACCO du 23 novembre 2000, confirmant l'Association des Economistes de Guinée «A.E.GUI».

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Arrête :

Article 1 : L'Association des Economistes de Guinée, dont le sigle est AEGUI est confirmée en tant qu'ONG de développement à caractère apolitique et sans but lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée indéterminée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/AEGUI
- Non respect des objectifs assignés

Article 3 : Le siège social est fixé à Conakry, BP : 5542

Article 4 : BUT :

L'Association a pour but de promouvoir le développement

socio-économique, l'environnement.

Article 5 : AEGUI est autorisée à élaborer et réaliser des projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans les statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés, AEGUI devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents pour le secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle.

Article 7 : AEGUI pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec des organismes privés ou publics, nationaux ou étrangers.

Article 8 : AEGUI doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi.

Article 9 : AEGUI est tenue aux respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/86 du 07 Mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres Statut et Règlement Intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Toute modification des statut et réglment intérieur de AEGUI devra être signalée à l'autorité de tutelle dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 10 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 11 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 23 novembre 2000

Moussa SOLANO

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE
ET DE L'ENERGIE**

Arrêté A/2001/2639/MHE/SGG du 26 juin 2001, portant création d'un Comité de Pilotage et d'un Comité d'Engagement.

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

Arrête :

Article 1 : Création

Sous la tutelle du Ministre en charge de l'Energie, il est créé un Comité de Pilotage et un Comité d'Engagement de l'électrification rurale décentralisée.

Titre I : Le Comité de Pilotage

Article 2 : Mission

Le Comité de pilotage assure deux missions principales :

- Il fixe les grandes orientations du programme d'Electrification Rurale Décentralisée concernant la politique de crédit et de subvention, la politique de sélection des banques et des institutions des micro finances et approuve annuellement le programme de travail et d'engagement financier du BERD;

- Il contrôle, outre les missions d'audit financier et technique qu'il commande annuellement à des consultants indépendants, les activités du BERD qui lui rend compte trimestriellement.

Article 3 : Composition

Le Comité de pilotage est composé comme suit :

- Le Directeur National de l'Energie (Président) ;
- Un représentant de l'opérateur du réseau conventionnel d'électricité ;

- Un représentant de la banque commerciale chargée du FERD ;

- Le Directeur du BERD qui en assure le secrétariat ;

- Un représentant des importateurs de matériels d'électrification décentralisée ;
- Un représentant de fournisseurs de services d'électrification décentralisée ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances (Douanes) ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Décentralisation.

Titre II - Le Comité d'Engagement

Article 4 : Missions

Le Comité d'Engagement prend la décision concernant les engagements financiers du FERD sur la base des règles du manuel de procédures.

A cet effet :

- il se prononce sur les dossiers préalablement étudiés par le BERD ; et
- il établit, si la requête est approuvée, les montants de crédits et de subvention qui sont proposés à l'acceptation du demandeur privé.

Article 5 : Composition

Le Comité d'engagement est composé comme suit :

- Le Directeur National de l'Energie (Président) ;
- Un représentant de l'opérateur du réseau conventionnel d'électricité ;
- Un représentant de la banque commerciale chargée du FERD ;
- Un représentant de l'institution de micro finance impliquée dans la mise en oeuvre de l'Electrification Rurale Décentralisée ;
- Le Directeur du BERD qui en assure le secrétariat.

Article 6 : Financement

Le BERD assure le financement des missions d'expert destinées à appuyer le travail du Comité de pilotage et du Comité d'engagement.

Article 7 : Désignation

Un arrêté du Ministre en charge de l'Energie désignera nommément les membres du Comité de pilotage et du Comité d'engagement.

Article 8 : Dispositions Finales

Le présent Arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juin 2001
Nyankoye Fassou Sagno

Arrêté A/2001/2640/MHE/SGG du 26 juin 2001, portant création et organisation du bureau d'électrification rurale décentralisée (BERD).

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie ;

Arrête :

Article 1 : Création

Il est créé sous la tutelle du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie un Bureau autonome d'Electrification Rurale Décentralisée (BERD), chargé de l'exécution du programme pilote d'électrification rurale décentralisée. La durée de ce programme, initialement fixée à cinq ans, peut être étendue pour une durée supplémentaire en accord avec la Banque mondiale.

Article 2 : Mission

Le BERD est chargé de promouvoir, d'encourager et de suivre toutes les activités liées à la réalisation du programme d'électrification rurale décentralisée, notamment celles du projet LIL (Learning and Innovation Loan).

A ce titre, il est responsable des activités ci-après :

- campagne d'information sur le nouveau cadre institutionnel

de l'électrification rurale décentralisée (ERD) et sur la disponibilité d'appui technique et financier aux opérateurs d'ERD ;

- formation des acteurs de terrain notamment les bureaux d'études nationaux, les installateurs et les bénéficiaires finaux ;
- attribution de concessions d'ERD par appels d'offres restreints ;
- gestion du projet ERD ;
- gestion des fonds de subvention remboursable et de crédit moyen terme ;
- appui au montage de projet d'ERD d'initiative privée ;
- instruction des requêtes de financement et des concessions d'ERD ;
- suivi de la réalisation de chacune des opérations d'ERD ;

Article 3 : Organisation et Personnel

Placé sous la tutelle du Ministre en charge de l'Energie, le BERD est dirigé par un Directeur assisté d'un comptable et de quatre techniciens dont :

- Un ingénieur ;
- Un économiste ;
- Un financier ;
- Un juriste.

Le Directeur et l'ensemble du personnel d'encadrement du BERD sont recrutés par un cabinet indépendant sur le marché national du travail. Ils sont défonctionnarisés.

Le BERD est assisté par un Comité de pilotage et un Comité d'engagement.

Le Comité de pilotage est présidé par le Directeur National de l'Energie. Il fixe les grandes orientations du Programme d'Electrification Rurale Décentralisée et approuve annuellement le programme de travail et d'engagement du BERD. Le Directeur du BERD assure le secrétariat.

Enfin, le Comité de pilotage approuve la répartition des fonds entre les comptes de crédit et le compte de subvention sur propositions du BERD.

Le Comité d'Engagement, présidé par le Directeur National de l'Energie, approuve les propositions du BERD sur les engagements financiers du FERD sur la base des règles du manuel de procédures. Ces propositions concernent les montants des crédits et de subventions qui seront proposés à l'opérateur privé.

Article 4 : Fonctionnement

Le BERD fonctionne en toute autonomie vis-à-vis des structures de l'Administration Publique. Ses relations avec le Comité de pilotage et le Comité d'engagement sont des relations fonctionnelles. Le Directeur du BERD assure l'entière responsabilité de fonctionnement du BERD devant le Comité de pilotage et le Ministre chargé de l'Energie.

Article 5 : Ressources du BERD

Les ressources du BERD proviennent :

- du Budget national de développement ;
- de la Banque mondiale ;
- du Fonds mondial de l'environnement (GEF) ;
- d'autres institutions financières ; et
- des opérateurs privés.

Article 6 : Compte Spécial

Le BERD ouvrira un compte spécial du Programme d'Electrification Rurale Décentralisée (PERD) sur lequel seront déposées les contributions financières de la Banque Mondiale et du Fonds Mondial pour l'Environnement (GEF) suivant les procédures en vigueur dans ces institutions. Le Directeur du BERD sera responsable de ce compte spécial.

Article 7 : Dispositions Finales

Le présent Arrêté qui rentre en vigueur à partir de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 juin 2001
Nyankoye Fassou Sagno

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/2001/2819/MASPFE/CAB du 2 juillet 2001, portant nomination des Directrices Communales des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Le Ministre ;

Arrête :

Les cadres dont les noms suivent en service au Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance sont nommés Directrices Communales des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance dans les cinq (5) communes urbaines de Conakry.

Commune de Kaloum

Mme Top Sinkoun Marie Odette Administrateur Civil mle 199 213 A précédemment chargée des mareyeuses à la Division Economique de la Direction Nationale de la Promotion Féminine.

Commune de Dixinn

Mme Hadja Maïmouna Touré Institutrice Ordinaire mle 125 739 C, confirmée.

Commune de Matam

Mme Hadja Fatoumata Touré, Commis d'Administration mle 994 804 B.

Commune de Matoto

Mme Hadja Fatoumata Camara Inspecteur des Services Financiers et Comptables, mle 200 399 L.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 2 juin 2001
Mme Mariam Aribot

Arrêté A/2001/3301/MASPFE/CAB/2001 du 9 juillet 2001, portant nomination du Chef de l'Agence Comptable de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Abou Sakho hiérarchie A, précédemment chef comptable à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale est nommé chef de l'agence comptable de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, en remplacement de Mme Hadja Mahawa Nabé mise à la disposition de son département d'origine (Ministère de l'Economie et des Finances).

Article 2 : La dépense est imputable au budget autonome de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale exercice 2001.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juin 2001
Mme Mariama Aribot

DECISIONS

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décision D/2001/225/MEFP/DNFP du 20 juillet 2001, accordant un congé annuel à dix (10) Membres du Gouvernement:

Le Ministre ;

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (1) mois pour la période allant du 1er au 31 août 2001 à salaire entier d'activité, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après :

1. Monsieur Mansa Moussa Sidibé, Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture ;
2. Monsieur Lamine Kamara, Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique ;
3. Monsieur Mamady Condé, Ministre de la Communication ;
4. Madame Sylla Hadja Koumba Diakité, Ministre du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat ;
5. Monsieur Jean Paul Sarr, Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
6. Madame Mahawa Bangoura, Ministre à la Présidence de la République, chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
7. Monsieur Blaise Ou Foromo Kpoulomou, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
8. Madame Hadja Mariama Déo Baldé, Ministre de l'Industrie, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises ;
9. Monsieur Mamadou Cellou Dalein Diallo, Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
10. Monsieur Eugène Camara, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 2 : La dépense est imputable aux budgets des Départements des intéressés, exercice 2001.

Article 3 : La présente décision qui prend effet à compter de la date du début du Congé, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 juillet 2001
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ATTESTATION DE MAINLEVEE

Le Ministre de l'Economie et des Finances atteste la Mainlevée définitive sur le terrain formant les parcelles n° 3 bis, 4 et 5 du lot 24 du plan cadastral de Conakry 1, objet des Titres Fonciers n° 62 et 210 de Conakry 1, d'une contenance de 1347,68 mètres carrés, en faveur de Monsieur Ibrahima Sory Touré demeurant au Quartier Dabody BP: 1573.

Conakry, le 5 mai 2000
Cheick Amadou Camara

A Monsieur Ibrahima Sory Touré
Conakry

Monsieur ,

Est et demeure rapportée la lettre n° 330/MEF/CAB du 6 mai 2000 attestant la mainlevée définitive sur le terrain formant les parcelles n° 3 bis, 4 et 5 du lot 24 du plan cadastral de Conakry, objet du titre foncier n° 01004/1999/TF de Conakry.

Ledit terrain reste dans le Patrimoine Public de l'Etat guinéen à compter de cette date.

Conakry, le..... juin 2001
Cheick Ahmadou Camara

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA GUINEE**
COMPTES DE RESULTATS 31 DECEMBRE 2000

(EN MILLIERS)

Rubriques	Code	Montants
I. Produits des emplois de CPTX	1 500	17,858,659
II. Coûts des ressources	1 510	2,957,919
III. Produit Net des Cptx utilisés (I-II)	1 520	14,900,740
IV. Commissions	1 530	15,901,151
V. Autres charges bancaires	1 540	3,486,092
VI. Produit Net Bancaire (III+ IV - V)	1 550	27,315,799
VII. Charges opératoires	1 560	11,120,658
VIII. Autres charges d'exploitation	1 580	3,785,243
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	1 590	12,409,898
Résultats exceptionnels (+ ou -)	1 591	86,454
Impôts sur les résultats (-)	1 592	- 4,343,991
Résultats de l'exercice	1 593	8,152,361

**BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET
L'INDUSTRIE DE LA GUINEE**
BILAN AU 31 DECEMBRE 2000

(en MILLIERS DE GNF)

Actif		Passif	
Libellé	Montant	Libellé	
Caisse	3,361,531	Institut d'émission	4,782,507
Institut d'émission	32,710,560	Secteur public	11,333,007
Secteur public	4,100,141		
Banques et institutions assimilées	59,945,793	Banques et institutions assimilées	10,461,718
Crédits à la clientèle	75,559,320	Comptes créditeurs de la clientèle	128,790,721
Créances immobilisées/ douteuses/Content.	384,283	Comptes d'encaissement non disponibles	25,088,836
Chq à recouvrer valeurs à l'encaissement	28,484,455	créditeurs divers	496,460
Succursales et agences	485,768	Comptes de régularisation	6,151,299
Débiteurs divers	2,888,021	Provisions	1,077,863
Comptes de régularisation	1,523,107	Reserves	2,213,986
Titres de participation	2,856,498	Capital	22,233,600
Immobilisations	8,785,389	Prime d'émission capital	302,400
		Report à nouveau (+ ou -)	108
		Résultat exercice (+ ou -)	8,152,361
TOTAL ACTIF	221,084,866	TOTAL PASSIF	221,084,866
HORS-BILAN			
Engagements reçus d'intermédiaire financiers	24,101,634	Engagements donnés en faveur clientèle	31,385,151

PARTIE NON OFFICIELLE
AVIS DE BORNAGE

I) Il sera procédé par Sékou Menton Camara Géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

Le 16/07/01 à 8 heures pour les deux concessions sises à Lambandji-Village suite à la requête de Ibrahima Kalil Kouyaté;

Le 16/07/01 à 10 heures pour les parcelles 11 et 13 du lot 29 de Yattaya (ZR) suite à la requête de Ansoumane Kaloga ;

Le 17/07/01 à 8 heures pour la parcelle 10 du lot 46 de Sangoyah-Nord suite à la requête de Bakary Doumbouya ;

Le 18/07/01 à 10 heures pour les parcelles 3 et 5 lot 2 de Fassia Sud à la requête de Mamadou Diallo ;

Le 17/07/01 à 10 heures pour la Concession sise à Matoto suite à la requête de Amadou Oury Diallo ;

Le 18/07/01 à 8 heures pour la parcelle 68 du lot 6 Ilot 3 de Lambandji (Gouv) suite à la requête de Saran Mamady Kaba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site directement au Cabinet et aux Quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

II) Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 6 août 2001 et jours suivants, au bornage :

1) De la concession bâtie sise à Hafia II, suite à une requête de M. Mamadou Samba Diallo ;

2) De la concession bâtie sise à Sonfonia-Gare, Secteur II, suite à une requête de M. Moussa Kanté ;

3) Des parcelles n° 34 et n° 34 bis du lot 45 de Kobaya et de la parcelle n° 70 du lot 4 de Koloma, suite à une requête de M. Amadou Bah ;

4) De la parcelle n° 10 sise à Kintiman / Siguiri et de deux concessions sises à Siguiri, suite à une requête de Elh. Tidiane Thiam ;

5) De la parcelle n° 1 bis du lot 33 bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mme Cissé Fatoumata Diaby ;

6) De la concession bâtie sise à Simbaya-Soumabossia, suite à une requête de M. Alpha Kabinet Keita ;

7) De la parcelle n° 8 du lot 23 de Kaporo, suite à une requête de Mme Bah Aïssatou Barry ;

8) D'un domaine Agricole sis à Khaliakhory / Damakanya Kindia, suite à une requête de M. Vasuwani Ashkok et Frères;

9) De la concession sise à Sonfonia, de la concession sise à Simbaya-Gare / Secteur IV, des parcelles n° 5 et n° 6 du lot 86 de Sonfonia-Radars et des parcelles n° 25 et n° 26 du lot 28 de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Elh. Abdoulaye Sow;

10) De deux concessions bâties sises à Hafia-Minière, suite à une requête de M. Amadou Bangoura ;

11) De la concession bâtie sise à Nongo II-Sud, suite à une requête de Maître Amadou Thidiane Kaba ;

12) De la parcelle n° 1 bis du lot 20 de Hafia I / Pita, suite à une requête de M. Souleymane Bah ;

13) Suite à une requête de Mme Mariam Ciré Tounkara; de la parcelle n° 4 du lot 9 du plan cadastral de Tombolija, et d'une concession bâtie sise à Macenta ;

14) De la parcelle n° 17 du lot 388 de Kagbélén / Dubréka / Kindia, suite à une requête de M. Abdoul Goudouss Camara ;

15) De la concession sise à Koloma II, suite à une requête de M. Souleymane Diallo ;

16) D'une concession sise à Ansoumaniah / Dubréka, suite à une requête de M. Naby Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

III) Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 27 août 2001 et jours suivants, au bornage :

1. Des concessions bâties sises à Dabola, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;
2. Suite à une requête de M. Ben Sékou Sylla; des parcelles n° 4 à n° 7 du lot 355 de Dabola et des parcelles n° 3 et n° 4, n° 7 et n° 8 du lot 10 de Dabola ;
3. De la concession bâtie sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Yéro Bailo Bah ;
4. De la concession bâtie sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête M. Moussa Kanté ;
5. De la concession bâtie sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de M. Ahmadou Barry ;
6. De la concession bâtie sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Abou Traoré et Ousmane Traoré ;
7. D'un domaine Agricole sis Barakandé / Boké, suite à une requête de Elh. Mamadou Sylla ;
8. D'un domaine Agricole sis à Kouriah / Coyah, suite à une requête de M. Boubacar Sidy Sow ;
9. De la concession sise Simbaya-Gare, suite à une requête de M. Baba Diogo Barry ;
10. De la concession bâtie sise à Hafia-Minière, S / 9; suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry ;
11. De la concession bâtie sise à Madina-Marché, suite à une requête de Elh. Mohamed Khaïraba Cissé ;
12. De la concession bâtie sise à Wanindara, suite à une requête de M. Mamadou Samba Barry ;
13. De la concession sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de M. Souleymane Traoré ;
14. Suite à une requête de M. Yousouf Diallo; d'une parcelle du Domaine public Maritime de Coléah / Matam / Conakry, des parcelles n° 5 et n° 7 du lot 69 du Plan Cadastral de Koulidara / Labé, des parcelles n° 94 et n° 129 du lot 12 ilot 5, des parcelles n° 124 et n° 126 du lot 12 ilot 5, des parcelles 127 et n° 128 du lot 12 ilot 5, des parcelles n° 123 et n° 125 du lot 12 ilot 5 du Plan Cadastral de Lambanyi ;
15. D'une concession bâtie sise à Lambanyi, suite à une requête de M. Yousouf Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

IV) Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél.: 46 30 70 / 011 21 47 86, le lundi 20 août 2001 et jours suivants, au bornage :

1. De la parcelle n° 15 du lot 11 de Madina, suite à une requête de M. Mamadou Oury Bah ;
2. Suite à une requête de Elh. Alseny Barry, d'un domaine Agricole sis à Kénendé / Dubréka et d'une parcelle de Terrain sise à Gomboya / Coyah ;
3. D'une concession bâtie sise à Hafia-Minière, suite à une requête de M. Alpha Oumar Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamaou Sadio Diallo

V) Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au Quartier Minière Cité, BP: 3456 Tél. 42 10 19 et 012 66 36 01, à partir du 10 septembre 2001 et jours suivants, pour immatriculation au bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

- 1) Sur requête de Madame Djénabou Boiro, d'une parcelle sise à Kobaya village ;
- 2) Sur requête de Madame Remty Eminattou Cheick Ahmed, morcellement de la parcelle 7 lot 34 de Yimbaya-Tanènè ;
- 3) Sur requête de Monsieur Ansoumane Soumah, d'une parcelle sise à Yimbaya-Ecole ;
- 4) Sur requête de Madame Baldé Fatoumata Binta, de la parcelle 37 lot 4 de Lambandji ;
- 5) Sur requête de Monsieur Baldé Oumar Diègo, de la parcelle 42 lot 1 de Tombolia ;
- 6) Sur requête de Monsieur Elhadj Ousmane Diaby, d'une parcelle sise dans le DPM de Coléah Conakry III ;
- 7) Sur requête de Monsieur Alpha Mamadou Bah, morcellement de la parcelle 29 lot 11 de Madina ;
- 8) Sur requête de Monsieur Mamadou Alsény Bah, de la parcelle 35 lot 9 de Madina ;
- 9) Sur requête de Monsieur Raoul Condé, de la parcelle 8 lot 38 de Yimbaya Ecole ;
- 10) Sur requête de Monsieur Elhadj Momo Bangoura, d'une parcelle sise dans le TF 34 de Dixinn Soussou ;
- 11) Sur requête de Monsieur Bakary Sidiki Sylla, des parcelles 3 et 5 lot 14 de Kipé (Champs d'Antennes) ;
- 12) Sur requête de Monsieur Diallo Abdoulaye, de la parcelle 76 lot 1 bis, Restructuration Cité des Médecins, Kipé ;
- 13) Sur requête de Monsieur Ibrahima Sylla, de la parcelle 16 lot 21 de Kipé (Champs d'Antennes) ;
- 14) Sur requête de Monsieur Elhadj Mamadou Saliou Baldé, de la parcelle 6 lot 87 de Kagbélen ;
- 15) Sur requête de Monsieur Sano Lamine, d'une parcelle sise dans le DPM de Madina-Mosquée, Conakry III ;
- 16) Sur requête de Monsieur Mamadou Chérif Diallo, de la parcelle 5 lot 12 de Kipé II ;
- 17) Sur requête de Madame Hadja Rokhaya, de la parcelle 7 lot 12 de Kipé II ;
- 18) Sur requête de Monsieur Mamadou Chérif Diallo, de la parcelle 7 lot 3 de Taouyah Cité.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

VI) Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbéssia-Cité II, Conakry, le 3 septembre 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

- 1 - De la parcelle 53 A du lot 16 de Nongo-Tady sur requête de Mr Amadou Lamarana Bah ;
- 2 - De la parcelle 5 du lot 4 de Kipé sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo ;
- 3 - De la parcelle 6 du lot 4 de Kipé sur requête de Mr Yousouf Sow ;
- 4 - D'une concession sise à Koloma 2 sur requête de Mr Mamadou Touré ;

5 - De la parcelle 9 du lot 36 de Kaporo et d'un terrain sis à Kipé sur requête de Mr Mamadou Alimou Barry ;

6 - De la parcelle 1 lot 40 de Yataya Madina sur requête de Elhadj Thierno Yaya Diallo ;

7 - De la parcelle 6 du lot 4 bis de l'Aviation Nord sur requête de Alpha Mamadou Diallo ;

8 - D'une concession sise à Dabompa-Nord sur requête de Mme Maciré Bangoura ;

9 - De la parcelle 6 du lot 5 de Tombolia sur requête de Mr Abdoulaye Diallo ;

10 - D'une concession sise à Coléah sur requête de Mr Saoud Kouyaté ;

11 - De la parcelle 6 du lot 12 de Hafia 2 - Pita sur requête de Mr Mohamed Dabo ;

12 - De la parcelle 5 du lot 57 de Dabompa-Sud sur requête de Mr Mamadou Lamarana Sow ;

13 - D'une concession sise à Ratoma objet de l'arrêté n° 7210/MDE/DO du 22 novembre 1963 sur requête des héritiers de feu Elhadj Abdoulaye Yansané ;

14 - D'une concession à Kountia-Sud sur requête de Messieurs Tidiane et Alpha Oumar Diallo ;

15 - D'une concession sise à Gbéssia-Port sur requête de Elhadj Bouhary Diaby ;

16 - Des parcelles 1 à 38 du lot 27 et 1 à 12 du lot 24 de Tobolon sur requête de Elhadj Mamady Kaba ;

17 - D'une concession sise à Bambéto sur requête de Mr Amadou Thierno Diallo ;

18 - De la parcelle 12 du lot 14 Kipé et d'un terrain sis à Kountia sur requête de Mr Abdourahamane Baldé ;

19 - D'une parcelle sise à Kobaya sur requête de Elhadj Amadou Diakité ;

20 - D'une concession sise à Ratoma Centre sur requête de Mr Ibrahim Daff ;

21 - Des parcelles 1 et 2 du lot 7 de Kountia Nord sur requête de Mr Mamadou Dian Diallo ;

22 - D'une concession sise à Baïlobaya sur requête de Mr Boubacar Diouldé Bah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et Communes concernés.

El Hadj Alsény Diallo

VII) Il sera procédé par Diallo Ibrahim Popodara, géomètre expert agréé BP : 286 Matam Tél : (012) 67 07 65 le Vendredi 17 août 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1 - De la parcelle 3 lot 3 Coléah, Commune / Matam suite à une requête des héritiers feu Momo Camara ;

2 - De la parcelle 8 bis lot 3 Coléah Commune / Matam suite à une requête des héritiers feu Alkhaly Salifou Camara ;

3 - De la parcelle 24 du lot 46 de Kobaya, Commune / Ratoma suite à une requête de Abdoulaye Diaouné ;

4 - De la parcelle 7 lot 17, Simbaya-Poudrière Commune / Ratoma suite à une requête de Mamadou Cellou Diallo ;

5 - Des parcelles 5 et 6 lot 64, Ansoumania-Dubréka suite à une requête de Elhad Ibrahim Barry ;

6 - De la parcelle 19 lot 63, Ansoumania-Dubréka suite à une requête de Mariama Barry ;

7 - De la parcelle 20 lot 63, Ansoumania-Dubréka suite à une requête de Amadou Oury Barry ;

8 - D'une parcelle sise à Bomboli Koloma II Commune / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Benté Diallo ;

9 - De la parcelle 31 lot 8 Kaporo Commune / Ratoma, suite à une requête de Mamadou Benté Diallo ;

10 - D'une concession (bâtie) sise à Gbéssia-Port II Commune / Matoto, suite à une requête de Amadou Mahi Diallo ;

11 - D'une concession (bâtie) sise à Yattaya-Village Commune/Ratoma, suite à une requête de Issiaga Mohamed Camara ;

12 - Des parcelles 10, 13 et 14 lot 8 Yattaya-Village Commune/Ratoma suite à une requête de Mamadou Saliou Sow ;

13 - Des parcelles 46 et 47 lot 7 Tombolia Commune/Matoto suite à une requête de Fatoumata Binta Baldé ;

14 - De la parcelle 4 lot 19 Yimbaya-Ecole Commune/Matoto suite à une requête de Fatoumata Lamarana Diallo et Nènè Hadjiratou Baldé et Oumou Hawa Baldé ;

15 - Des parcelles 87, 88, 89, 102, 103, et 104 lot 19 Lambanyi-Commune/ Ratoma suite à une requête de Fatou Binta Diallo ;

16 - De la parcelle 26 lot 2ter Kipé Commune/Ratoma suite à une requête de Fawzillatou Baldé ;

17 - Des parcelles 157, 158, 159 et 160 lot 11 (Ilot 8) Lambanyi Commune/Ratoma suite à une requête de Sanoussy Diallo ;

18 - De la parcelle unique lot 7 (Ilot 5) de Lambanyi/Ratoma, suite à une requête de Ramatoulaye Diallo ;

19 - Des parcelles 90, 91, 92, 100 et 101 lot 19 Lambanyi Commune/Ratoma suite à une requête de Fawzillatou Baldé ;

20 - Des parcelles 234 bis et 235 bis lot 14 (Ilot 8) Lambanyi Commune/Ratoma suite à une requête de Sanoussy Diallo ;

21 - Des parcelles 229 bis et 230 bis lot 14 (Ilot 8) Lambanyi Commune/Ratoma suite à une requête de Halimatou Diallo ;

22 - Des parcelles 124 bis, 124, 125 bis 125 ter 135 et 134 ter lot 9 (Ilot 8) Lambanyi Commune/Ratoma suite à une requête de Ramatoulaye Diallo ;

23 - Des parcelles 130 bis, 130 ter, 131 ter lot 9 (Ilot 8) Lambanyi Commune/Ratoma, suite à une requête de Diénabou Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites aux Quartiers intéressés à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahim Popodara Diallo

ERRATUM

Dans le Journal Officiel n° 11 et 12 de juin 2001, l'avis de bornage d'Elhadj Alsény Diallo géomètre expert agréé, le numéro 59 de sa liste comporte une erreur matérielle :

Au lieu de : Abdoulaye Sow

Lire : Souleymane Sow
le reste sans changement.

D.P.C.
Direction Nationale
des Archives
Dépôt légal

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 15-16 - 2001